

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Responsabilité du banquier

Responsabilité de la banque. Détournements opérés par le directeur financier d'une société cliente. Réception des relevés de compte. Absence de protestation de la société. Approbation consciente de la société (non). Défaut de contrôle de la gestion du préposé par la société (oui). Absence de vérification des pouvoirs du directeur financier par la banque (oui). Partage de responsabilité

*Cour de cassation, chambre commerciale du 10 février 1998.
Confirmation de la cour d'appel de Lyon, 3e chambre du 10 novembre 1995.
Aff. Sté Goujet c/Société lyonnaise de banque.*

Une société ayant été victime des détournements de son ancien directeur financier réclamait à sa banque le remboursement du montant de plusieurs virements exécutés par cette dernière à la suite d'ordres verbaux du préposé indélicat.

Devant la cour d'appel, la banque opposait à la société son approbation tacite des opérations résultant de l'absence de protestation et l'absence de formulation de réserves après réception par elle des relevés de compte mentionnant les débits litigieux.

La cour d'appel donna en partie raison à la société en précisant que celle-ci n'avait pas donné une approbation consciente dans la mesure où les opérations litigieuses avaient été initiées par une personne n'ayant pas le pouvoir d'engager la société. En définitive, la cour d'appel estima fautive la banque de ne pas avoir vérifié les pouvoirs du donneur d'ordre mais également fautive la société pour ne pas avoir contrôlé la gestion de son préposé ni vérifié les relevés de compte.

La cour d'appel condamna donc la banque à rembourser à la société la moitié du montant des virements.

La banque, à l'appui de son pourvoi en cassation, développa à nouveau ses arguments mais la Cour de cassation rejeta le pourvoi en estimant entre autres que «*si la réception sans protestation ni réserve des avis d'opéré et des relevés de compte fait présumer l'existence et l'exécution des opérations*

qu'ils indiquent, elle n'empêche pas le client, pendant le délai convenu ou, à défaut, pendant le délai de la prescription, de reprocher à celui qui a effectué ces opérations d'avoir agi sans mandat».

La Cour de cassation confirma en définitive le partage de responsabilité décidé par la cour d'appel.